

Arrêté ministériel n° 2018-911 du 28 septembre 2018 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005 fixant les conditions d'occupation des balcons, loggias et terrasses des immeubles lors des Grands Prix Automobiles

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Arrêté ministériel
<i>Date du texte</i>	28 septembre 2018
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 5 octobre 2018 ^[1 p.3]
<i>Thématique</i>	Manifestations temporaires (spectacles, compétitions sportives, congrès)

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2018/09-28-2018-911@2018.10.06>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ; Vu l'Ordonnance sur la Police Générale du 6 juin 1867, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005 fixant les conditions d'occupation des balcons, loggias et terrasses des immeubles lors des Grands Prix Automobiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Article 1er

Voir l'article 5 et l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005.

Article 2

Voir l'article 57 de l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005.

Article 3

Voir l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005.

Article 4

Voir l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005.

Article 5

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 5 octobre 2018

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2018/Journal-8402>